

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTATION PERMANENTE CIRCULATION INTERDITE MONTEE DE L'OPPIDUM PARTIE SENTIER

Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-10*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,*

*Vu la nécessité d'interdire la circulation au niveau du sentier montée de l'oppidum aux fins d'assurer la tranquillité des riverains,*

*Vu la configuration du site,*

*Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident, il y a lieu de réglementer la circulation,*

### ARRETE

#### Article 1 :

Un panneau de circulation interdite (panneau B0) sera implanté montée de l'oppidum à l'intersection avec l'allée Suzanne VALADON.

Un panneau de circulation interdite (panneau B0) sera implanté montée de l'oppidum à l'intersection avec le chemin des Molaizes.

#### Article 2 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la commune.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

#### Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance de l'utilisateur.

La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

#### Article 4 :

M. le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Ainsi fait et arrêté le 07 Février 2023,

Le Maire,  
Daniel POMERET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :